

# **BGer 4A\_153/2013 vom 27. September 2013**

Bundesgericht, 2013-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_153\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_153_2013)

FR: TF 4A\_153/2013 du 27 septembre 2013

IT: TF 4A\_153/2013 del 27 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les assurances complémentaires au sens de l'art. 12 al. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) relèvent, en vertu de l'art. 12 al. 3 LAMal, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1), de sorte qu'elles donnent lieu à une contestation civile (ATF 133 III 439 consid. 2.1 p. 441 s.). La voie de recours ouverte contre la décision attaquée est donc bien celle du recours en matière civile.

Selon l'art. 7 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), les cantons peuvent instituer un tribunal qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale. Le canton de Genève a fait usage de cette faculté en prévoyant, à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire (LOJ; RSG E 2 05), que la Chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire.

Avec l'entrée en vigueur du CPC, l'art. 74 al. 2 let. b et l'art. 75 al. 2 let. a LTF ont été modifiés en ce sens que la formule "une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique" a été remplacée par la phrase "une loi fédérale prévoit une instance cantonale unique". Se référant aux travaux préparatoires, la jurisprudence a admis que cette modification législative avait pour but d'englober non seulement les cas pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique, mais aussi ceux pour lesquels il permet au droit cantonal de prévoir une instance cantonale unique (ATF 138 III 799 consid. 1.1 p. 800). Comme on l'a vu, le canton de Genève a usé de cette faculté. Il résulte donc de l'art. 7 CPC que l'on se trouve en présence d'un cas où, selon la nouvelle formulation de la LTF, une loi fédérale prévoit une instance cantonale unique. En conséquence, la cour cantonale a valablement statué en instance unique (art. 75 al. 2 let. a LTF) et le recours est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF).

### **E. 1.2**

Interjeté par la partie qui a succombé partiellement dans ses conclusions en paiement et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

### **E. 1.3**

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par

l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente ( ATF 139 V 127 consid. 1.2 p. 129; 138 II 331 consid. 1.3 p. 336). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p 389; 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

#### **E. 1.4**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée ( ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est de nature à influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits ( art. 97 al. 1 LTF ), la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir préféré l'opinion du médecin qui a traité le patient (i.e. le Dr B. \_\_\_\_\_) à celle de l'expert privé qu'elle avait mandaté (le Professeur C. \_\_\_\_\_).

##### **E. 2.1**

Du moment que l'établissement manifestement inexact des faits au sens de la norme susrappelée n'est qu'un cas d'arbitraire mentionné spécialement par la loi ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), le grief doit être formulé à l'aide d'une argumentation répondant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF .

Déterminer s'il faut privilégier l'opinion d'un médecin spécialiste à celle d'un autre praticien relève de l'appréciation des preuves. Le Tribunal fédéral ne peut examiner la question que sous l'angle restreint de l'arbitraire.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral n'intervient pour cause d'arbitraire que si la décision attaquée est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de

fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 138 I 305 consid. 4.4 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s).

S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 56).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Dr B. \_\_\_\_\_ a bien évidemment examiné le patient de manière approfondie, puisqu'il l'a opéré. En revanche, le Professeur C. \_\_\_\_\_ n'a jamais vu le patient et ne s'est prononcé que sur un dossier. Confronté aux objections du Dr B. \_\_\_\_\_, l'expert privé, dans son rapport complémentaire, a manifesté avoir éprouvé quelques hésitations (l'hydrocéphalie d'apparition spontanée ne pouvait pas être exclue à 100%), même s'il a finalement pris les mêmes conclusions que celles figurant dans son premier rapport du 4 juin 2010. Le fait que son second rapport soit moins catégorique que le premier peut, sans arbitraire, être interprété en défaveur de ses conclusions. De plus, le Dr B. \_\_\_\_\_ a été interrogé par le juge en tant que témoin et a répondu de manière complète et détaillée à toutes les questions qui lui ont été posées. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'affirmer que la cour cantonale a sombré dans l'arbitraire en préférant l'opinion du chirurgien à celle de l'expert privé.

## **E. 2.3**

La recourante se plaint en passant (cf. p. 5 in fine du recours) d'une violation de son droit à obtenir une décision motivée, déduit de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 et les arrêts cités). Mais il n'apparaît pas que l'arrêt entrepris, qui comporte tout de même 35 pages à interlignes serrés, ne permettrait pas de saisir le raisonnement adopté par la cour cantonale. D'ailleurs, la recourante n'explique pas suffisamment en quoi elle n'a pas été à même de comprendre la décision attaquée pour l'attaquer en connaissance de cause. Le grief est irrecevable au regard de l' art. 106 al. 2 LTF .

## **E. 3**

Invoquant son droit à la preuve protégé par l' art. 8 CC , la recourante soutient que la cour cantonale ne pouvait pas se fonder sur l'avis du chirurgien B. \_\_\_\_\_, sans poser des questions complémentaires à l'expert privé ou requérir une expertise judiciaire.

### **E. 3.1**

Pour tous les litiges fondés sur le droit privé fédéral, l' art. 8 CC , en l'absence d'une règle spéciale instituant une présomption, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit; en revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants ( ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 128 III 271 consid. 2a/aa p. 273;). Il a été également déduit de l' art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve, à la condition qu'il s'agisse

d'établir un fait pertinent, non encore prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle doit avoir été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 ibidem). L' art. 8 CC ne prescrit pas la nature des mesures probatoires qui doivent être ordonnées, ni la manière dont le juge doit apprécier les preuves, pas plus que les bases sur lesquelles il peut parvenir à une conviction ( ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522). Le juge peut renoncer à administrer une preuve lorsque sa conviction est déjà formée sur la base des éléments recueillis et qu'il est possible d'admettre sans arbitraire qu'elle ne serait pas ébranlée par le résultat de la mesure probatoire sollicitée ( ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

### **E. 3.2**

In casu, la cour cantonale a interrogé de manière approfondie le neurochirurgien qui a opéré l'assuré le 25 mai 2009. Les informations données par ce spécialiste ont emporté la conviction de l'autorité cantonale, alors que l'avis divergent exprimé par le Professeur C.\_\_\_\_\_, qui s'est fondé sur le dossier, lui a paru devoir être écarté. Comme le juge est parvenu à une conviction sur la base d'une appréciation des preuves non arbitraire, il pouvait, sans violer le droit à la preuve, refuser d'autres mesures probatoires qui ne pouvaient plus modifier la certitude qu'il avait acquise. Et du moment que la conviction à laquelle est parvenue la cour cantonale ne reposait pas sur des éléments arbitraires, le refus d'ordonner d'autres mesures probatoires n'a enfreint en rien le droit à la preuve de la recourante.

Le moyen est dénué de tout fondement.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

Les frais judiciaires et les dépens seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.